DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois septembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Quorum : 17
Nombre de conseillers présents : 31

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Clément RAVAUD, Marie-Pierre ROBERT, Laurent CHASSAT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Laurent PHIALIP, Jean-Christophe ROMAND, François SALAGNAC, Pascale ETIENNE, David PENOT, Laurent GÉRALD, Vincent LABRUNE, Cécile LAMOURAUX, Nadine NADAUD, Martine LERICHE, Sylvie MILLON, Gilles MONTI, Philippe PRINCE, Daniel RAYMONDIE, Virginie CHARPATEAU, Françoise MALEFOND, Patricia GADAUD, Claire MARCHAND, Stéphanie PANTEIX, Lysandre MERLIER, Valérie MILLON, Patricia LAMOUREUX, Jean-Luc LABRUNIE.

Excusées par procuration :
Danielle TODESCO donne procuration à Franck LENOIR en date du 22 septembre 2026
Anca VORONIN donne procuration à Fabien DOUCET en date du 23 septembre 2026

Secrétaire de séance : Franck LENOIR

Objet : Convention de mise en œuvre de mesures de travail non rémunéré (TNR) à bref délai pour les mineurs
Délibération 124

Le Travail Non Rémunéré (TNR) constitue une mesure de composition pénale prévue par le Code de la justice pénale des mineurs. Prononcée par le Procureur de la République, cette mesure permet à un mineur auteur d'une infraction de faible gravité d'effectuer une activité non rémunérée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une structure d'intérêt général, dans un objectif de responsabilisation, de prévention de la récidive et d'insertion.

Afin de renforcer la portée éducative de cette mesure, le Tribunal judiciaire de Limoges et la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) du Limousin souhaitent développer un dispositif de « TNR à bref délai », permettant une exécution rapide de la mesure après la commission des faits.

Dans ce cadre, la Ville de Panazol a été sollicitée afin d'accueillir des groupes de jeunes pendant les périodes de vacances scolaires pour la réalisation de travaux présentant un caractère éducatif, citoyen et formateur, sous l'encadrement conjoint de professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse et d'agents municipaux.
La convention annexée à la présente délibération définit les engagements respectifs du Tribunal judiciaire de Limoges, de la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et de la Ville de Panazol, notamment en matière d'organisation, d'encadrement, de sécurité, de responsabilité et de suivi des mesures.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature avec reconduction annuelle tacite. La mise en œuvre effective des mesures demeure subordonnée à l'obtention ou au maintien de l'habilitation requise.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.2121-29 ;
VU le Code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles L.422-3 et L.422-4 ;
VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 41-2 à 41-3 ;
VU le projet de convention de mise en œuvre de mesures de Travail Non Rémunéré (TNR) à bref délai entre le Tribunal judiciaire de Limoges, la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et la Ville de Panazol, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Travail Non Rémunéré constitue une mesure de composition pénale applicable aux mineurs, participant à leur responsabilisation, à la prévention de la récidive et à leur insertion ;
CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ces mesures sur le territoire communal, ainsi que les engagements respectifs des parties ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Panazol de participer à ce dispositif en partenariat avec le Tribunal judiciaire de Limoges et la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ;
CONSIDÉRANT la note de synthèse relative à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise en œuvre de mesures de Travail Non Rémunéré (TNR) à bref délai entre le Tribunal judiciaire de Limoges, la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Limousin et la Ville de Panazol, annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution, y compris les éventuels avenants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
En Mairie, le 25 septembre 2026

Le Maire



Fabien DOUCET

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le 28/09/2026
Publié ou notifié
29/09/2026

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ville de Panazol

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ DIT À BREF DÉLAI

La présente convention est conclue entre :

Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Limoges, Madame Emilie ABRANTES

Et

La Ville de Panazol, représentée par Monsieur Fabien DOUCET, en sa qualité de maire

Et

La Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) du Limousin, représentée par Madame Rachel PIETERAERENTS en sa qualité de directrice territoriale

Vu les articles L.422-3, L.422-5, R.221-1 et R.422-15 du Code de la justice pénale des mineurs,

Préambule

L'article L.422-3 du Code de la justice pénale des mineurs prévoit que la procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues à la présente section. L'accomplissement du travail non rémunéré prévu au 6° de l'article 41-2 du Code de procédure pénale ne peut être proposé qu'au mineur âgé d'au moins seize ans.

Cette mesure consiste dans le fait d'accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, d'une personne morale de droit privé de l'économie sociale et solidaire poursuivant une utilité sociale ou d'une association habilitée, un travail non rémunéré (TNR) pour une durée maximale de cent heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

Le TNR vise ainsi à sanctionner l'auteur d'un délit en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice. Cette mesure doit respecter les contraintes de poursuite ou de recherche de scolarité, ou de formation du jeune et le travail proposé doit présenter un caractère formateur.

Dans ce contexte, il est convenu ce qu'il suit :

Article 1. Objet du protocole

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'un dispositif nommé « TNR à bref délai » sur le ressort du parquet du Tribunal judiciaire de Limoges, en lien avec la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin et la Ville de Panazol.

Il s'agit de permettre une exécution rapide du travail non rémunéré, afin de mieux répondre aux problématiques du territoire, de prévenir la récidive et de favoriser l'insertion des jeunes.

En effet, dès le prononcé du TNR, ce dispositif permet une mise à exécution rapide avec une prise en charge de la DTPJJ du Limousin dans les jours suivant la décision et un démarrage effectif du travail dans les meilleurs délais,

le délai d'exécution du TNR à bref délai devant être de 3 mois à compter de la décision d'orientation vers la mesure de TNR afin de renforcer le sens de la réponse pénale apportée.

Article 2. Engagements des parties prenantes

2.1. Le procureur de la République

Le procureur de la République s'engage à :

- Veiller à l'effectivité du TNR dit à bref délai sur le ressort ;
- Veiller au respect du délai maximal de 3 mois entre la décision d'orientation vers la mesure de TNR et l'exécution de la mesure ;
- Présenter cette évolution de politique pénale aux services du siège, au directeur de greffe de la chaine pénale et aux magistrats du parquet.

2.2. La Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin

La Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin s'engage à :

- Assurer le suivi administratif des dossiers et l'organisation des journées en lien avec la Ville de Panazol par le STEMO PJJ ;
- Désigner un professionnel référent ;
- Garantir la présence d'un agent de la PJJ pour toute la durée du TNR ;
- Rendre compte au parquet de Limoges de la bonne exécution de la mesure.

2.3. La Ville de Panazol

La Ville de Panazol s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux ou services (voirie, espaces verts, bibliothèque, etc.)
- Proposer des travaux à réaliser ;
- Assurer la désignation d'un référent communal chargé du suivi quotidien ;
- Valider les feuilles de présence hebdomadaires et signaler tout incident au référent PJJ.

Article 3. Mise en œuvre du dispositif TNR dit à bref délai

3.1. Public concerné

Le TNR dit à bref délai est proposé aux auteurs de délits de faible gravité, mineurs âgés de 16 à 18 ans ou jeunes majeurs, si les faits ont été commis pendant la minorité.

L'orientation demeure appréciée au cas par cas par le parquet de Limoges, en fonction de la nature des faits, du profil de l'auteur et de l'opportunité d'une réponse pénale à visée préventive.

3.2. Durée et contenu du TNR

Le TNR dit à bref délai est ordonné pour une durée de 21 heures. Ce travail est réparti en trois journées consécutives de 7 heures chacune et réalisé sur la Commune de Panazol avec les agents municipaux.

Les journées sont organisées pendant les congés scolaires selon un calendrier établi entre la PJJ et la Ville de Panazol. Plusieurs sessions de trois jours peuvent être proposées par an selon les projets de travaux proposés par la Ville de Panazol.

L'activité proposée doit :

- Permettre au jeune d'accomplir une activité utile à la société ;
- Constituer un levier dans les démarches d'insertion du jeune ;
- Valoriser et développer les compétences psychosociales du jeune ;
- Favoriser la découverte de métiers.

Le dispositif accueille un groupe de 4 à 8 personnes.

3.3. Organisation et encadrement

L'encadrement est assuré par le personnel de la structure d'accueil, sous la supervision du référent communal et d'un professionnel de la PJJ. Ce dernier accompagne le groupe, y compris lors des pauses méridiennes.

Le référent PJJ anime des temps éducatifs et pédagogiques en articulation avec les activités proposées par la Ville sur les thématiques de la citoyenneté, l'insertion, l'écologie et le respect du vivre ensemble.

Un bilan des trois journées est réalisé avec le référent communal et en présence d'un élu.

Article 4. Coordination et suivi

Chaque mesure de TNR fait l'objet d'un bilan écrit transmis au procureur de la République.

Un bilan doit être réalisé au moins une fois par an à la date anniversaire de la signature de la convention afin d'assurer :

- L'évaluation du fonctionnement du TNR dit à bref délai ;
- L'identification des difficultés ;
- L'amélioration continue du dispositif.

Les différentes parties prenantes devront notamment faire remonter les données quantitatives et qualitatives pertinentes, relatives au suivi, à l'évaluation et à l'évolution le cas échéant de cette convention.

Article 5. Confidentialité et droit à l'image

Les informations relatives aux mineurs exécutant un TNR dans ce cadre ne doivent pas être divulguées. Leur droit à l'image doit également être respecté et leur identité masquée sur toutes communications relatives à ce projet.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un (1) à compter de sa signature. Sa reconduction sera annuelle et tacite, à la date anniversaire de son entrée en vigueur.

Les signataires se réservent le droit, après concertation, d'apporter les modifications qu'ils jugeront utiles dans la mise en application du dispositif.

La présente convention pourra être dénoncée, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois, en cas de dysfonctionnement majeur ou de perte de l'habilitation.

Fait à Panazol, en trois exemplaires, le

Emilie ABRANTES,
Procureur de la République de Limoges

Rachel PIETERAERENTS,
Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin

Fabien DOUCET,
Maire de la Ville de Panazol

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Convention de mise en ?uvre de mesures de travail non rémunéré (TNR) à bref délai pour les mineurs

Date de décision: 25/09/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 28/09/2026

Numéro de l'acte : 06_DELIB124

Identifiant unique de l'acte : 087-218711406-20260925-06_DELIB124-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1
Autres domaines de competences
Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : DELIB124-Convention de mise en oeuvre de mesures de travail non rémunéré à bref délai pour mineurs.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB124-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DELIB124-ANNEXE-Convention de mise en oeuvre de mesures de travail non rémunéré à bref délai pour mineurs.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB124-DE-1-1_2.pdf)
DELIB124-ANNEXEConvention de mise en œuvre de mesures de travail non rémunéré pour les mineurs